



ÉNONCÉ  
DE  
POSITION

# Allaitement maternel et alimentation du nourrisson

## Préambule

**L'Ordre des pharmaciens du Québec assure la protection du public en encourageant les pratiques pharmaceutiques de qualité et en faisant la promotion de l'usage approprié des médicaments au sein de la société. Il veille également au maintien et à l'évaluation des compétences professionnelles des pharmaciens.**

Les pharmaciens membres de l'Ordre prodiguent des soins et services pharmaceutiques de qualité aux femmes enceintes, aux femmes qui allaitent et aux nourrissons et ce, tant en établissements de santé qu'en pharmacie. Ils procèdent à l'initiation et à l'ajustement, selon une ordonnance collective, et à la surveillance d'une thérapie médicamenteuse auprès de plusieurs clientèles dont celles en obstétrique, en périnatalité et en pédiatrie. De plus, par les nouvelles activités qui seront bientôt confiées aux pharmaciens, ces derniers seront

autorisés à prescrire des médicaments lorsqu'aucun diagnostic n'est requis, par exemple lors de nausées et vomissements reliés à la grossesse<sup>1</sup>.

En outre, certains pharmaciens ont développé une expertise en matière de conseil sur l'usage des médicaments lors de la grossesse et de l'allaitement. Ces pharmaciens appuient de multiples professionnels pour mettre en place des conditions propices à un allaitement sécuritaire, et répondre aux questions du public lui permettant ainsi de prendre des décisions et des actions éclairées. Le pharmacien est un professionnel accessible et crédible à qui plusieurs parents se réfèrent, que ce soit pour obtenir des conseils sur l'allaitement, pour le soulagement des symptômes ou pour identifier la présence de signaux d'alarme confirmant la nécessité de faire appel à d'autres ressources. Également, les parents se rendent

<sup>1</sup> Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien. Loi sur la pharmacie (chapitre P-10, a.10, 1<sup>er</sup> al. Par. 1)

en pharmacie pour se renseigner sur l'emploi de matériel utile à l'allaitement et pour procéder à la location de ce matériel.

Comme promoteur de santé et de prévention de la maladie, le pharmacien doit favoriser les mesures d'éducation et d'information auprès du public. Le *Code de déontologie des pharmaciens*<sup>2</sup> prévoit que, sauf pour des motifs valables, le pharmacien doit notamment :

- utiliser ses connaissances professionnelles pour protéger et promouvoir la santé du public ;
- appuyer toute mesure favorisant l'amélioration de la santé du public ;
- collaborer à la diffusion de l'information concernant toute politique visant à favoriser la santé du public.

Le *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*, adopté par l'OMS en 1981<sup>3</sup>, reconnaît le pharmacien comme un agent de santé peu importe son lieu d'exercice. Ainsi, le pharmacien doit promouvoir un environnement favorable à l'allaitement maternel en rendant disponible pour l'achat le matériel nécessaire : compresses, tire-lait, etc., ou en référant les

## Énoncé de position

Adapté de la position sur l'allaitement maternel et l'alimentation du nourrisson de l'Association des pharmaciens du Canada (Version 2001).

Attendu que :

- le lait maternel est l'aliment idéal pour assurer la croissance et le développement du nourrisson ;

personnes qui font appel à lui vers des ressources appropriées pour se procurer ce type de matériel. De plus, le pharmacien est appelé à fournir l'information et l'appui nécessaires à la décision d'allaiter et de poursuivre l'allaitement.

Comme organisme mandaté pour assurer la protection du public, l'Ordre joue un rôle important auprès du public et de ses membres pour promouvoir la création d'un environnement favorable à l'allaitement maternel.

- l'allaitement maternel constitue une mesure importante en matière de soins de santé préventifs, immédiats et à long terme, tant pour le nourrisson que pour la mère ;
- l'augmentation de la pratique de l'allaitement maternel en termes d'initiation, de durée et d'exclusivité pourrait, à l'égard des données probantes disponibles actuellement, amener la

<sup>2</sup> Article 20, *Code de déontologie des pharmaciens*

<sup>3</sup> Résumé présenté à la fin du document. Adresse du document complet [www.who.int/nutrition/publications/code\\_french.pdf](http://www.who.int/nutrition/publications/code_french.pdf)



population québécoise à vivre en meilleure santé et produire une diminution des risques et des coûts associés aux soins de santé ;

- l'allaitement maternel peut présenter des avantages économiques positifs pour les familles ;
- les pharmaciens sont des professionnels de la santé facilement accessibles, dont le rôle dans la promotion de la santé et la prévention de la maladie est bien établi ;
- les pharmaciens, tout en respectant la réalité des parents, ont la responsabilité de promouvoir la santé et le bien-être des Québécois en encourageant et en soutenant l'allaitement maternel lors de son introduction et de son maintien ;
- les pharmaciens sont une source d'information de toute première importance concernant le passage des médicaments dans le lait maternel et la sécurité des médicaments en contexte d'allaitement ;

- les pharmaciens sont souvent les premiers professionnels sollicités par les femmes qui allaitent lors de problèmes de santé pouvant découler de l'allaitement ;
- les pharmaciens respectent et soutiennent le droit qu'ont les parents de faire des choix appropriés et informés concernant l'alimentation de leurs nourrissons.

Attendu également que :

- les nourrissons ne seront pas tous allaités au sein ;
- les préparations commerciales pour nourrissons, les biberons et les tétines peuvent être vendus en pharmacie tout en respectant le *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*<sup>4</sup> ;
- les pharmaciens doivent renseigner les parents qui le désirent sur les choix de préparations commerciales pour nourrissons et leur emploi sécuritaire afin de prévenir un choix ou un emploi inapproprié.

## En conséquence de ce qui précède, l'Ordre :

- appuie la promotion de l'allaitement maternel auprès du public ;
- appuie les efforts déployés par les instances du réseau de la santé québécois pour promouvoir et soutenir un environnement favorable à l'allaitement maternel ;
- encourage les pharmaciens à promouvoir, tout en respectant le choix des parents, l'introduction et le maintien de l'allaitement maternel en exclusivité pendant 6 mois. Pour ce faire, les pharmaciens peuvent notamment offrir aux parents des renseignements sur les avantages et le déroulement normal de l'allaitement maternel, la gestion des difficultés communément rencontrées, l'allaitement par la mère au travail, les médicaments et la lactation, la référence à des experts en allaitement maternel ou à des groupes de soutien ;
- encourage les pharmaciens à tenir en pharmacie le matériel nécessaire à l'allaitement maternel ou à référer les personnes qui font appel à eux vers les ressources appropriées pour se procurer le matériel ;

<sup>4</sup> OMS. *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*. 1981 [www.who.int/nutrition/publications/code\\_french.pdf](http://www.who.int/nutrition/publications/code_french.pdf)

- encourage les pharmaciens à garder à la disposition des parents des documents de référence pertinents et à jour sur les avantages et le déroulement normal de l'allaitement maternel, ainsi que sur l'usage sécuritaire des médicaments et des produits de santé naturels pendant la lactation ;
- encourage les pharmaciens à développer leurs compétences dans les domaines de l'allaitement maternel et des problèmes pouvant en découler, de l'alimentation des nourrissons, des médicaments et des produits de santé naturels qui se trouvent dans le lait maternel ;
- encourage les pharmaciens qui vendent des préparations commerciales et des aliments pour nourrissons à connaître le contenu nutritif, le choix approprié et l'emploi de ces produits, ainsi que des biberons, tétines et sucettes ;
- invite les pharmaciens à prendre connaissance et à se référer au guide « Mieux vivre avec son enfant »<sup>5</sup>, qui contient des renseignements judicieux concernant l'allaitement et l'alimentation des nourrissons, et à en faire la promotion ;
- encourage d'autres instances dans le domaine de la santé à élaborer et à adopter des politiques qui font la promotion de l'allaitement maternel et appuient ce dernier ;
- appuie l'initiative « Amis des bébés », une des principales stratégies retenues pour protéger, promouvoir et soutenir l'allaitement au Québec<sup>6</sup> ;
- encourage les pharmaciens qui vendent des préparations commerciales pour nourrissons, des produits associés et des aliments pour nourrissons à se familiariser avec le *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel* et à réviser leurs pratiques de commercialisation.

## Pour concrétiser la présente position :

### Rôle du pharmacien<sup>7</sup>

Comme professionnels de la santé, les pharmaciens reconnaissent l'importance de soutenir la création d'une culture d'allaitement maternel dans la société. Leurs actions s'appuient sur le *Code de déontologie des pharmaciens* et le *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*.



<sup>5</sup> [www.inspq.qc.ca/mieuxvivre/consultation.asp](http://www.inspq.qc.ca/mieuxvivre/consultation.asp)

<sup>6</sup> [www.msss.gouv.qc.ca/sujets/santepub/initiative-amis-des-bebes.php](http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/santepub/initiative-amis-des-bebes.php)

<sup>7</sup> Adapté de la position de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec pour la création d'un environnement favorable à l'allaitement maternel

Dans ce contexte, les pharmaciens, peu importe leur domaine d'expertise :

- participent à la création d'un environnement favorable à l'allaitement en soutenant la mise en œuvre des lignes directrices en matière d'allaitement maternel du MSSS et d'autres politiques adoptées au Québec pour protéger, promouvoir et soutenir l'allaitement ;
- mettent à jour leurs connaissances théoriques et leurs compétences pratiques sur l'allaitement et les problèmes pouvant en découler en fonction de leur expertise et de la clientèle qu'ils desservent ;
- travaillent de concert avec les responsables de leur milieu de travail pour développer et mettre en œuvre une politique de soutien à la pratique de l'allaitement applicable à leur clientèle et leur personnel (quel que soit leur milieu de travail) ;
- favorisent l'application du Code<sup>8</sup> (voir l'encadré à la fin du document) dans leur établissement ou leur pharmacie, dans leurs activités professionnelles et dans leur communauté ;
- font connaître les bénéfices et les inconvénients associés au choix d'allaiter ou de ne pas allaiter afin que les femmes puissent exercer leur droit de prendre une décision éclairée ;
- respectent et soutiennent les parents, que leur enfant soit allaité ou non, notamment en examinant avec eux les différentes options d'alimentation possibles considérant les recommandations en vigueur et leur situation particulière ;
- accompagnent les parents qui vivent des difficultés associées à l'allaitement et savent les diriger vers les ressources appropriées au besoin ;
- font reconnaître l'allaitement comme le mode d'alimentation optimal du nourrisson et du jeune enfant dans leur communauté.



## Rôle de l'Ordre des pharmaciens du Québec<sup>9</sup>

L'Ordre veut contribuer à promouvoir l'allaitement maternel en tant que mode d'alimentation optimal du nouveau-né et du jeune enfant au Québec, et ce, dans le respect de l'autonomie économique, professionnelle et sociale des femmes.

Pour ce faire, l'Ordre entend :

- soutenir les pharmaciens dans leurs actions en faveur de l'allaitement en veillant à ce que :
  - les programmes d'études en pharmacie menant à l'obtention d'un permis incluent une formation théorique et pratique sur l'allaitement qui leur permettra d'acquérir les compétences minimales attendues par l'OMS et l'UNICEF ;
  - les pharmaciens aient accès à une formation adéquate sur l'allaitement et les problèmes pouvant en découler ;
  - la position de l'Ordre soit diffusée auprès de tous ses membres et partenaires ;

<sup>8</sup> OMS. *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*. 1981

<sup>9</sup> Adapté de la position de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec pour la création d'un environnement favorable à l'allaitement maternel



- favoriser dans ses activités le respect du *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel* de même que des résolutions subséquentes de l'OMS qui s'y rapportent<sup>10</sup> ;
- apporter son soutien ou participer à des initiatives visant la création d'un environnement favorable à l'allaitement en travaillant de concert avec les autres ordres professionnels et les partenaires ;

En travaillant ainsi à la création d'un environnement favorable, l'Ordre entend protéger, soutenir et promouvoir l'allaitement dans le but d'encourager des pratiques qui ont le potentiel d'améliorer la santé et le bien-être des Québécoises et des Québécois.

<sup>10</sup> [www.who.int/nutrition/publications/code\\_french.pdf](http://www.who.int/nutrition/publications/code_french.pdf)

## Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et des résolutions subséquentes de l'Assemblée mondiale de la Santé

Le *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel* a été adopté à l'occasion de l'Assemblée mondiale de la santé par 118 pays, dont le Canada, en 1981. Ce document contient un ensemble de recommandations dont l'esprit est d'encadrer les activités de commercialisation de tout produit utilisé comme aliment de substitution au lait maternel. Exemples de produits couverts par le Code : préparations pour nourrisson ; aliments et boissons pour bébés de moins de 6 mois ou en remplacement du lait maternel (céréales, purées, jus, tisanes) ; biberons et tétines.

### Résumé :

- Interdire la promotion des laits artificiels, des tétines et des biberons auprès du grand public.
- Interdire la distribution d'échantillons gratuits aux femmes enceintes et aux parents.
- Interdire la promotion des laits artificiels, des tétines et des biberons dans le système de soins de santé (pas d'échantillons ni d'approvisionnements gratuits).
- Interdire le recours à du personnel payé par les fabricants pour donner des conseils aux parents.
- Interdire la distribution de cadeaux et d'échantillons personnels aux professionnels de la santé.
- Interdire la promotion d'aliments commerciaux pour bébés – comme les solides en pot, les céréales, les jus et l'eau embouteillée – afin de ne pas nuire à l'allaitement exclusif.
- Exiger que les emballages et les étiquettes mentionnent clairement la supériorité de l'allaitement au sein en plus de comporter une mise en garde contre les risques et le coût de l'alimentation artificielle.
- S'assurer que les fabricants et les distributeurs fournissent aux professionnels de la santé une information scientifique et se limitant aux faits.
- S'assurer que tous les produits sont de bonne qualité, que la date limite de péremption y est indiquée et que les emballages ne comportent pas de termes comme humanisé ou maternisé.
- Afin d'éviter les conflits d'intérêts, faire en sorte que les professionnels de la santé qui travaillent auprès des nourrissons et des jeunes enfants ne reçoivent pas de soutien financier (ex. : vacances, invitations à des congrès, etc.) de la part des compagnies de produits alimentaires pour bébés.